

Etat au
01.04.2020

Règlement d'affiliation des employeurs (RAff)

Validé par la Commission d'assurance le 13 mars 2020 et adopté par le Conseil d'administration le 26 mars 2020.

CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

Objet

Article premier ¹Le présent règlement est édicté par le Conseil d'administration en application des articles 6 et 8 de la Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après : LCPFPub).

²Il régit notamment les relations entre la Caisse et les employeurs, les conditions d'affiliation, les effets de la résiliation ou d'une sortie d'une partie du personnel, ainsi que les autres modalités y relatives.

³Il s'applique aux employeurs affiliés obligatoirement et conventionnellement.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'AFFILIATION

Conditions
d'affiliation

Art. 2 Les employeurs mentionnés à l'article 6, alinéa 2 LCPFPub, peuvent assurer leur personnel à la Caisse aux conditions cumulatives suivantes :

- a) disposer d'une garantie octroyée par l'Etat ou par une ou plusieurs communes, conformément à l'article 9 LCPFPub et ;
- b) offrir une couverture ordinaire à leur personnel régulier garantissant le versement du traitement, ou d'indemnités de remplacement, représentant 80% du traitement au moins et financées à raison de 50% au moins par l'employeur, durant 720 jours en incapacité de gain.

Transfert des
engagements de
prévoyance

Art. 3 ¹Une fortune équivalente à 100% des capitaux de prévoyance doit être transférée dans la fortune de la Caisse, conformément à l'article 7, lettre c LCPFPub.

²Un complément de fortune permettant d'alimenter intégralement les provisions techniques de la Caisse doit également être financé.

³Si le montant des capitaux de prévoyance et provisions techniques transféré est supérieur à celui déterminé selon le degré de couverture au sens de l'article 44 OPP2, la différence initiale, exprimée en francs, doit figurer comme provision non technique au bilan de la Caisse et être traitée conformément aux alinéas 4 à 5.

⁴Le montant de la différence initiale définie à l'alinéa 3 est rémunéré au taux de rendement net de la fortune de la Caisse.

⁵Pendant les cinq premières années d'affiliation à la Caisse, le montant découlant de l'alinéa 4 est multiplié par les pourcentages suivants, en fonction des années d'affiliation :

- a) durant la 1^{ère} année d'affiliation : 100%
- b) durant la 2^{ème} année d'affiliation : 80%
- c) durant la 3^{ème} année d'affiliation : 60%
- d) durant la 4^{ème} année d'affiliation : 40%
- e) durant la 5^{ème} année d'affiliation : 20%
- f) dès la 6^{ème} année d'affiliation : 0%.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DE LA CAISSE

Réalisation de la
prévoyance
professionnelle

Art. 4 ¹La Caisse s'engage à réaliser, pour l'employeur, la prévoyance professionnelle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et à s'acquitter des prestations réglementaires vis-à-vis du personnel de l'employeur et de leurs ayants droit.

²La Caisse s'engage à respecter les articles 85a et suivants LPP pour le traitement des données personnelles et lorsque des données doivent être communiquées à l'égard de tiers.

Cotisations

Art. 5 La Caisse calcule et facture les cotisations des assurés et de l'employeur à ce dernier conformément aux dispositions de la LCPFPub, du RAAss et du RMed.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Engagement et
renseignements

Art. 6 ¹Par son affiliation à la Caisse, l'employeur déclare avoir pris connaissance des bases légales et réglementaires, ainsi que des instructions rédigées à son intention. Il s'engage à en accepter et respecter la teneur.

²L'employeur s'engage à transmettre à la Caisse, selon les instructions de cette dernière et sans délai, tous les documents et informations nécessaires à la réalisation de la prévoyance professionnelle.

³L'employeur doit informer son personnel de ses devoirs lors de l'entrée en service. Il s'engage en outre à les informer sur l'organisation de la Caisse et les règlements applicables.

⁴L'employeur renvoie les assurés à l'administration de la Caisse pour toute demande sur leur situation personnelle d'assurance.

⁵L'employeur est tenu de soumettre à la Caisse, pour accord, toute convention qu'il entend conclure avec un assuré influençant l'assurance, portant notamment sur la mise au bénéfice de la retraite ou le financement d'une prestation de retraite anticipée. À défaut, la Caisse n'est pas liée par les conditions spécifiques d'assurance proposées par l'employeur.

⁶L'employeur s'engage à s'acquitter de l'éventuel rachat nécessaire dans les provisions techniques de la Caisse. Le montant du rachat est égal au montant communiqué par écrit par la Caisse à l'employeur au plus tard au moment de la conclusion de la convention au sens de l'alinéa 5.

Modification d'effectif	Art. 7 L'employeur est tenu d'annoncer immédiatement à la Caisse toute réduction possible ou effective de son personnel ou toute restructuration possible ou effective.
Paiements	<p>Art. 8 ¹L'employeur s'engage à payer, dans le délai de 30 jours dès l'établissement de la facture, toutes les cotisations qui lui sont facturées par la Caisse et à s'acquitter des éventuels frais et coûts mis à sa charge selon le Règlement relatif aux frais (RFrais). Il est l'unique débiteur, vis-à-vis de la Caisse, des cotisations de l'employeur et des employés.</p> <p>²En cas de congé non payé, l'employeur retient, au moment de la reprise du travail, sur le traitement de ses employés, la cotisation réglementaire due pour la période de congé.</p>
Traitement irrégulier	Art. 9 Lorsque le traitement est irrégulier, la Caisse peut fixer, d'entente avec l'employeur, un traitement déterminant moyen tenant compte d'un traitement annuel forfaitaire et/ou d'un traitement horaire forfaitaire, dans les limites du salaire déterminant selon la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

CHAPITRE 5 : INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS ENVERS LA CAISSE

Annonce	<p>Art. 10 ¹Conformément au RFrais, en cas de charge supplémentaire de travail incombant à la Caisse due à des informations erronées ou à l'annonce tardive d'une situation découlant des obligations de l'employeur, des frais sont facturés selon un tarif horaire appliqué au temps de travail supplémentaire effectué par rapport aux cas usuels.</p> <p>²En cas d'inexécution de l'obligation d'annoncer le personnel ou d'annonce effectuée après la survenance d'un cas d'assurance (annonce tardive), l'employeur s'engage à verser à la Caisse l'intégralité de la cotisation due par l'employeur et par l'assuré dès le jour où l'affiliation aurait dû avoir lieu et jusqu'au jour de la survenance du cas d'assurance, ainsi qu'un intérêt moratoire de 5% entre la date où l'affiliation aurait dû avoir lieu et la date du paiement.</p>
Paiement des cotisations	<p>Art. 11 ¹En cas d'inexécution par l'employeur de l'obligation de payer les cotisations au sens de l'article 8, la Caisse facture un intérêt moratoire de 5%, en plus du paiement des frais de rappel.</p> <p>²La mise en demeure est automatique une fois l'échéance de 30 jours dépassée.</p> <p>³En cas de violation répétée ou de retard supérieur à trois mois, la Caisse a l'obligation d'annoncer le cas à l'autorité de surveillance ainsi qu'à l'organe de révision et se réserve le droit de prendre d'autres mesures telles que l'engagement d'une procédure d'exécution forcée, le dépôt d'une plainte pénale, l'ouverture d'une action judiciaire ainsi que l'exclusion.</p> <p>⁴Le RFrais est applicable pour le surplus.</p>
Responsabilité	Art. 12 La Caisse ne répond, ni vis-à-vis de l'employeur, ni vis-à-vis des assurés et de leurs ayants droit, des conséquences de l'exécution imparfaite ou de l'inexécution, de la part de l'employeur, de ses obligations contractuelles et légales.

CHAPITRE 6 : SORTIE DE TOUT OU PARTIE DU PERSONNEL

Principe	<p>Art. 13 ¹La sortie de tout le personnel renvoie aux dispositions relatives à la résiliation de contrat d'affiliation.</p> <p>²Par "sortie d'une partie du personnel" au sens de l'article 10 alinéa 3 LCPFPub, il faut entendre la fin multiple de rapports de service au sein du même employeur.</p> <p>³L'effectif pris en compte est celui des personnes sortant à la date de sortie suite à une décision de l'employeur de se séparer d'une partie de son personnel.</p> <p>⁴Lorsque la sortie d'une partie du personnel d'un employeur affilié intervient sur une période de trois ans, l'effectif pris en compte est celui des personnes sortant durant cette période suite à une décision de l'employeur de se séparer d'une partie de son personnel.</p> <p>⁵Ne sont pas pris en considération au sens de l'alinéa 2 les départs relevant de l'atteinte d'un terme fixe prévu par le contrat de travail (par exemple, échéance d'un contrat à durée déterminée ou maximale).</p>
Conditions	<p>Art. 14 Les conditions pour la facturation d'une indemnité de sortie à l'employeur, au sens de l'article 10 alinéa 3 LCPFPub, sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">a) une sortie multiple au sens de l'article 13 regroupe sur une année civile au moins un cinquième de l'effectif des assurés actifs de l'employeur concerné ou plus de 25 personnes ;oub) une sortie multiple au sens de l'article 13 regroupe sur une période de trois ans au moins un tiers de l'effectif des assurés actifs de l'employeur concerné ou plus de 40 personnes.
Sort des bénéficiaires de rentes	<p>Art. 15 Les bénéficiaires de rentes liés à l'effectif sortant sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance.</p>

CHAPITRE 7 : RÉSILIATION DE L'AFFILIATION

Délai	<p>Art. 16 Le délai de résiliation de l'affiliation est de 6 mois pour la fin d'une année civile, sous réserve d'autres délais mentionnés dans la convention.</p>
Résiliation par l'employeur	<p>Art. 17 ¹L'employeur peut décider, en tout temps, et d'entente avec son personnel ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs, de ne plus affilier son personnel à la Caisse.</p> <p>²Il en informe immédiatement la Caisse.</p> <p>³En cas de résiliation de la convention d'affiliation par l'employeur, la décision de résiliation porte tant sur les assurés actifs que sur les bénéficiaires de rentes, dans leur intégralité.</p> <p>⁴L'employeur ne peut résilier la convention d'affiliation que dans la mesure où une nouvelle institution de prévoyance a confirmé par écrit qu'elle prend en charge les bénéficiaires de rentes en cours aux mêmes conditions.</p>
Résiliation par la Caisse	<p>Art. 18 ¹En cas de violation grave des obligations de l'employeur ou si les conditions légales de l'affiliation ne sont plus respectées, la Caisse est alors contrainte de résilier la convention d'affiliation.</p>

²Il s'agit, notamment, des situations suivantes :

- l'employeur n'obtient plus, ou plus de manière suffisante, la garantie nécessaire de la part de l'Etat ou d'une/plusieurs commune/s, ou ;
- de manière répétée, l'employeur est en demeure de paiement.

³Le Conseil d'administration est compétent pour prendre une décision en pareille circonstance.

⁴En cas de résiliation de la convention d'affiliation par la Caisse, les bénéficiaires de rentes sont transférés à l'institution de prévoyance désignée par l'employeur, conformément aux termes de la convention.

⁵En cas de résiliation de la convention d'affiliation par la Caisse, celle-ci peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaire pour préserver les intérêts des assurés actifs et bénéficiaires de rentes restants. Notamment, la Caisse facturera à l'employeur qui voit sa convention d'affiliation résiliée tous les frais à charge de la Caisse qui en découlent.

Effet de la
résiliation
a) Indemnité de
sortie

Art. 19 ¹En cas de résiliation de la convention d'affiliation, par l'une ou l'autre partie, ainsi qu'en cas de sortie de tout ou partie du personnel assuré de l'employeur, la Caisse transfère les prestations de libre passage des assurés actifs, ainsi que les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes, indépendamment du degré de couverture.

²Le présent article qualifie l'indemnité de sortie dont l'employeur doit s'acquitter auprès de la Caisse au sens de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub).

³Le montant de l'indemnité de sortie (MIS), calculé sur la base de l'effectif sortant tel que défini aux articles 13 et 15, est déterminé à partir de la formule suivante :

$$\text{MIS} = (100\% - \text{DC}) \times \text{CPs}$$

où :

DC : Degré de couverture au sens de l'article 44 OPP2 au dernier boucllement précédant la sortie

CP_s : Capitaux de prévoyance de l'effectif sortant au sens des articles 13 et 15

⁴Le montant de l'indemnité de sortie (MIS) est arrondi au franc le plus proche.

⁵L'indemnité de sortie est exigible à la date de la fin de l'affiliation ou, en cas de sortie d'une partie du personnel, dès lors que les conditions de l'article 14 sont remplies. Elle porte intérêt depuis cette échéance au taux d'intérêt technique de la Caisse. La facturation d'un acompte et un éventuel mode d'amortissement pourront être convenus entre la Caisse et le débiteur de l'indemnité de sortie.

⁶En dérogation à l'alinéa 3, et en cas de résiliation de la convention d'affiliation dans les 5 ans s'agissant d'employeurs qui sont entrés dans la Caisse aux conditions de l'article 3, l'indemnité de sortie visée sera déterminée en tenant compte des droits relevant de l'article 3, alinéa 5.

b) Exception

Art. 20 ¹Si une entité d'une collectivité publique affiliée à la Caisse devient indépendante ou est privatisée et que la nouvelle structure désire également être affiliée à la Caisse, cette dernière renonce à facturer l'indemnité de sortie. Toutefois, ladite structure doit signer une convention d'affiliation avec la Caisse et déroger à l'article 3.

²Si un employeur déjà affilié à la Caisse rejoint, se regroupe ou fusionne avec un autre employeur également déjà affilié à la Caisse, cette dernière renonce à facturer l'indemnité de sortie.

c) Autres dispositions en cas de résiliation

Art. 21 Demeurent réservées les dispositions du règlement de liquidation partielle de la Caisse.

d) Amélioration financée par l'employeur

Art. 22 Tout montant versé par l'employeur visant à une amélioration immédiate ou à terme des prestations pour les assurés qui lui sont rattachés est irrévocablement acquis à la Caisse ; il ne peut pas retourner à l'employeur.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Durée de la garantie

Art. 23 ¹Tant que l'affiliation de l'employeur auprès de la Caisse se poursuit, la garantie est maintenue et ce, aussi longtemps que les engagements de prévoyance ne sont pas couverts à 100% et que la réserve de fluctuation de valeur n'est pas entièrement constituée.

²Si la reconnaissance d'un droit à des prestations devait intervenir après la fin de l'affiliation d'un employeur, la garantie se poursuit à hauteur des engagements découlant de ces prestations.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Modification du règlement

Art. 24 ¹La Caisse peut procéder à des modifications du présent règlement tout en respectant les dispositions cadres fixées par la LCPFPub, le RAss et le RMed.

²Toute modification du présent règlement doit être annoncée par écrit aux employeurs.

³Toute modification substantielle doit l'être également mais au moins 6 mois avant que celle-ci ne prenne effet.

Entrée en vigueur et publication

Art. 25 Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} avril 2020 et est publié sur le site Internet de la Caisse.

La Chaux-de-Fonds, le 26 mars 2020.

Pour le Conseil d'administration :

La vice-présidente :


Nadia Kaious-Jeanneret

Le président :


Gabriel Krähenbühl